

FIQH



منهج السالكين

MANHAJ AS-SALIKIN

RETRANSCRIPTION DES COURS DISPENSÉS PAR BOUZIANE ABOU SOUHAIL
(حفظه الله) DIPLÔMÉ DE L'INSTITUT DE LA MOSQUÉE PROPHÉTIQUE

COURS 16



scienceprofitable

Le lavage mortuaire et la mise en linceul

<https://youtu.be/OMFXnGLKo-o?feature=shared>

A. Introduction au chapitre

Nous allons entamer aujourd'hui le chapitre sur les funérailles (al-janâ'iz), qui va se composer de deux PDF. Dans ce premier PDF, nous allons parler sur le mort, son lavage, sa mise en linceul, et dans le second PDF nous parlerons de la prière sur le mort et l'enterrement de celui-ci.

Al-janâ'iz est le pluriel de al-janâzah. En arabe, on peut dire janâzah ou jinâzah, les deux sont valables.

Al-janâzah (avec une fathah) est le mort : lorsque quelqu'un est mort, on dit al-janâzah, salat al-janâzah, c'est-à-dire la prière sur le mort. Et al-jinaazah (avec une kasrah) est le cercueil dans lequel se trouve le mort.

Les juristes mettent ce chapitre tout de suite après celui de la prière car comme ils disent, la meilleure des choses que tu puisses faire à un mort est de prier sur lui.

Donc vu que la prière a toute son importance aussi bien pour le vivant que pour le mort, alors ce chapitre a été cité juste après celui de la prière.

Le Prophète ﷺ a dit qu'il est bien de beaucoup se rappeler la mort.

Il est sunnah de tout le temps se rappeler la mort, et de se préparer pour celle-ci.

Allah dit dans sourate Ali 'Imran, verset 185 :

كُلُّ نَفْسٍ ذَائِقَةُ الْمَوْتِ

« Toute âme goûtera la mort. »

Le Prophète ﷺ a dit :

« Faites beaucoup le rappel de ce qui enlève les plaisirs (la mort). »

Ensuite, l'auteur As-Sa'di commence par cette phrase, qui est un hadith dans Sahih Muslim : faites répéter aux mourants (en arabe : mawtakum, qui signifie ici la personne qui est en train de mourir, et pas la personne déjà morte, car on ne peut rien lui faire répéter.

Donc ici dans les ahadith, à chaque fois que nous allons évoquer le fait de faire répéter aux morts, ce sont les gens qui sont en train de mourir, d'agoniser, sur lesquels il y a les signes des affres de la mort).

Le fait de faire répéter aux morts est une sunnah du Prophète ﷺ, et il est bien d'aller visiter le malade, surtout le malade en fin de vie, et lui faire répéter *lâ ilâha illa-Llâh* (il n'y a pas de divinité digne d'être adorée en dehors d'Allah).

Les savants disent qu'il ne faut pas lui faire répéter plus de trois fois, car ce sera peut-être lourd pour lui.

Et quand tu lui fais répéter *lâ ilâha illa-Llâh*, tu attends qu'il prononce. S'il arrive à prononcer une fois, fais-lui prononcer une deuxième fois, et une troisième fois.

Dans un hadith de Mu'adh Ibn Jabal, le Prophète ﷺ a dit :

« Celui dont la dernière parole est lâ ilâha illa-Llâh, il entrera au Paradis. »

Hadith rapporté par Abu Dawud et Al-Hakim, et authentifié par Al-Hakim

« Lisez sur vos morts Yasin. »

Hadith rapporté par An-Nasa'i et Abu Dawud

Il y a toutefois une grande divergence concernant ce hadith, qui concerne le fait de lire sourate Yasin sur le mort, lorsqu'il meurt.

Beaucoup le rendent faible (comme shaykh Al-Albani), mais d'autres l'ont authentifié et mis en pratique.

Ensuite on prépare le mort. Cela concerne quatre choses : le lavage, la mise en linceul, la prière sur lui et l'enterrement. Nous allons évoquer dans ce

PDF le lavage et la mise en linceul, et dans le second PDF nous parlerons de la prière et de l'enterrement.

Le Prophète ﷺ a dit :

« Empressez-vous aux funérailles. Si c'était quelqu'un de pieux, alors c'est un bien que vous allez avancer pour lui. Et si ce n'est pas une bonne chose (pour ce mort), c'est un mal que vous allez mettre sur vos épaules lorsque vous allez le porter. »

Hadith rapporté par Al-Bukhari et Muslim

C'est-à-dire que lorsque la personne meurt, il faut tout de suite s'empresser de la préparer pour l'enterrement, à savoir la laver, la mettre en linceul, et l'emmener rapidement au cimetière pour l'enterrer.

B. Les dettes du défunt envers Allah et les gens

« L'âme du croyant est suspendue à ses dettes jusqu'à ce que celles-ci soient acquittées. »

Hadith rapporté par Ahmad et At-Tirmidhi, et authentifié par Al-Albani dans Sunnan At-Tirmidhi

Lorsque le mort meurt, il y a deux droits sur lui qui doivent être acquittés : le droit d'Allah, et le droit de l'être humain. Il se peut qu'Allah lui pardonne, mais l'être humain ne pardonne pas, il va demander son droit.

Les droits d'Allah : tels que la zakat. Si celle-ci n'a pas été acquittée, il faudra s'en acquitter pour lui. Ou encore les expiations (nourrir des pauvres, affranchir un esclave, etc.), à cause du fait d'avoir fait des serments mensongers, par exemple. Ou bien elle n'a pas fait le pèlerinage ou la 'omra, alors on les fait pour elle.

Tout cela sont des droits d'Allah qui doivent être acquittés pour le mort, après qu'il soit enterré.

Les droits de l'être humain : tels que les dettes financières (un emprunt, un loyer ou des factures non-payés, et autre). Elles doivent être acquittées sinon son âme est suspendue à ces dettes.

Hadith de Jabir Ibn 'Abdillah :

« Un homme est mort. Nous l'avons lavé, nous l'avons mis en linceul, et nous l'avons embaumé.

Et ensuite nous l'avons mis devant le Prophète ﷺ pour qu'il puisse prier sur lui.

Ensuite le Prophète ﷺ est arrivé et a dit : Peut-être qu'il y a sur votre ami (défunt) des dettes.

Ils lui ont dit : Oui, ô Prophète. Deux dinar.

Donc le Prophète ﷺ s'est retourné, il est parti et a dit : Priez sur votre ami, moi je ne prie pas sur lui.

Ensuite, un homme qui s'appelait Abu Qatadah a dit : Ô Prophète d'Allah, moi je me porte garant pour payer cette dette.

Donc le Prophète ﷺ lui a dit : Alors cette dette, maintenant, est sur toi, elle n'est plus sur le mort.

Ensuite le Prophète ﷺ lui a demandé après cela s'il avait bien acquitté cette dette. »

Le Prophète ﷺ n'a pas voulu prier sur lui, cela montre que ce n'est pas une chose aisée. Si le mort laisse dans cette vie des dettes derrière lui qui ne sont pas acquittées, les gens ne vont peut-être pas lui pardonner, et le Jour de la Résurrection cela va peut-être l'empêcher d'entrer au Paradis, il y a un hadith concernant le fait que la personne qui a des dettes n'entrera pas au Paradis tant que ses dettes ne sont pas acquittées.

Ensuite, après avoir payé les dettes, il y a tout de suite après : le lavage du mort, avant la mise en linceul.

C. Qui doit laver le mort ?

Hadith d'Ibn 'Abbas, qui rapporte que le Prophète ﷺ a dit, concernant la personne qui a été écrasée par sa monture le jour de 'Arafat :

« Lavez-le avec de l'eau et du sidr. »

Hadith rapporté par Al-Bukhari

Le Prophète ﷺ a dit aux femmes qui ont lavé sa fille :

« Lavez-la trois fois, ou 5 fois, ou sept fois, ou plus que cela si vous voyez qu'il y a une nécessité (s'il reste encore des impuretés). »

Donc cela montre que lorsque le mort meurt, on doit le laver avec de l'eau et du sidr (feuilles de jujubier).

Lorsqu'un homme meurt, la première personne qui est en droit de le laver est sa recommandation, c'est pour ça qu'il est important de faire, avant ta mort, une recommandation dans laquelle tu désignes qui va te laver.

Ensuite, les plus en droit de le laver sont ses parents les plus proches. Son père (première personne après la recommandation), puis son grand-père, puis ses enfants et descendants, puis ses frères (par le père ou par la mère), puis ses oncles paternels, dans cet ordre.

Et si c'est une femme qui meurt, elle doit également faire sa recommandation. La première personne en droit de la laver est celle qu'elle a recommandée.

Si cette personne n'est pas présente ou que la défunte n'a recommandé personne, alors sa mère, puis sa grand-mère, puis ses filles et petites-filles, puis ses sœurs (par le père ou par la mère), puis ses tantes paternelles, puis ses tantes maternelles. Elles peuvent avoir droit, dans cet ordre, au lavage du mort.

Concernant les époux, chacun lave l'autre. Si la femme est décédée, son époux peut la laver, et si l'homme est décédé, son épouse peut le laver. La preuve de cela est dans le hadith de Abu Bakr, qui a recommandé à ce que sa femme Asma Bint 'Umayy le lave après sa mort.

Le Prophète ﷺ a dit à 'Aishah :

« Si tu meurs avant moi, alors je te laverai. »

Hadith rapporté par Ahmad

La petite-fille qui a moins de sept ans, c'est son père qui la lave, et le garçon qui a moins de sept ans, c'est sa mère qui le lave. La preuve de cela est que Ibrahim, le fils du Prophète ﷺ qui est mort en bas-âge, ce sont les femmes qui l'ont lavé et non les hommes.

Il est interdit au musulman de laver un mécréant, de le porter, de lui mettre le linceul, de suivre son cortège funéraire, et d'assister à son

enterrement. Ceci est interdit en Islam, tu ne dois faire ces choses que si le défunt est mort musulman.

D. Comment laver le mort ?

Le lavage doit être fait avec de l'eau pure et licite, pas impure ou volée. Celui qui lave le mort doit être musulman.

On doit cacher les parties intimes du défunt avant le lavage et il est interdit de regarder celles-ci. Ainsi, le mort a le même jugement que le vivant : comme il est interdit de regarder les parties intimes du vivant, il est également interdit de regarder celles du mort.

Le Prophète ﷺ a interdit à 'Ali de regarder la cuisse d'un homme. Donc s'il est interdit de regarder la cuisse d'un homme, il est de surcroît interdit de regarder les parties intimes, que ce soit pour l'homme ou pour la femme.

Ensuite, celui qui lave le mort doit prendre un gant, et nous allons voir qu'il est bien de prendre deux gants différents : un gant pour les parties intimes et un gant pour le reste du corps.

Il faut enlever les vêtements du mort et bien protéger ses parties intimes. On incline le mort à environ 45 degrés ou un peu moins, on lève sa tête, cela pour faciliter et vider ce qu'il y a dans son ventre, qui va sortir par ses parties intimes.

Lorsqu'on va laver ses parties intimes, on les lavera sous la serviette qui les cache et on utilisera un gant.

Au début on lave sa tête, ses cheveux, et sa barbe, avec de l'eau et du sidr (on prend les feuilles de sidr, on les pile pour qu'elles forment une poudre, ensuite on les mélange avec de l'eau et on en lave les cheveux et la barbe du défunt).

Là, celui qui lave le mort va presser le haut du corps à partir du torse et descendre tout doucement jusqu'au ventre, plusieurs fois, sans geste brusque et avec délicatesse, -le mort doit être respecté comme le vivant- afin de faire sortir tout ce qu'il y a à l'intérieur du ventre. Et cela est également valable pour la femme.

Ensuite, après avoir fait cela, on lui fait les ablutions normalement, comme pour faire la prière. Puis on lui lave tout le corps, le côté droit et le côté gauche. La preuve de cela est lorsque le Prophète ﷺ a dit à Umm 'Atiyyah, quand sa fille est morte, de commencer par la droite et par les endroits où on fait les ablutions.

Le Prophète ﷺ :

« Lavez-la et commencez par les endroits des ablutions. »

Hadith rapporté par Al-Bukhari, Muslim, Ahmad, An-Nasa'i, At-Tirmidhi, Abu Dawud, et Ibn Majah

Ensuite il va mettre l'intention de laver tout le corps, comme quand on fait le ghusl : on commence par les ablutions, ensuite on lave tout le corps. La tête avec de l'eau et du sidr, et le reste du corps en commençant par le côté droit puis le côté gauche.

Lorsque la fille du Prophète ﷺ est morte, il a dit de la laver trois fois. Donc le minimum est trois fois. On peut le faire cinq fois, sept fois, ou plus si cela est nécessaire parce qu'il y a beaucoup d'impuretés dans le ventre du défunt qui sortent par les orifices.

Il est bien d'utiliser le camphre dans le dernier lavage. Cela permet de raffermir la peau, d'éloigner les bêtes qui pourraient s'attaquer au cadavre, et c'est une bonne odeur.

Aussi, après le dernier lavage, il est bien d'embaumer le défunt et de mettre, par exemple, du baume au niveau des lèvres, des yeux, des narines, du nez, des oreilles, des sept membres sur lesquels on se prosterne (front, mains, genoux, pieds), sous les aisselles.

Il est important d'embaumer le mort sur tous ces endroits, cela permet également d'éloigner les insectes potentiellement nuisibles pouvant venir s'attaquer au corps, et d'amener une bonne odeur.

Ensuite, il est bien de couper les ongles au défunt, lui tailler la moustache, et certains savants disent qu'on peut aussi couper les poils qui sont sous les aisselles.

Par contre, il est interdit de toucher aux poils qui sont au niveau du pubis ou de lui raser les cheveux.

Et on ne doit pas lui faire la circoncision ni le raser en bas ou lui dégager ses cheveux.

Si le défunte est une femme, on lui fait trois nattes avec ses cheveux, et on les dégage derrière sa tête.

Hadith de Umm 'Atiyyah qui a dit :

Nous lui avons fait trois tresses et nous les avons laissées derrière elle.

Hadith rapporté par Al-Bukhari

Celui qui est mort en état de sacralisation, sont interdits pour lui ce qui lui était interdit lorsqu'il était vivant : on ne lui donne pas d'habit cousu, on ne lui met surtout pas de parfum, on le lave simplement avec de l'eau et du sidr.

Si c'est un homme, on ne lui couvre pas la tête au niveau des cheveux. Quant à la femme, on ne lui couvre pas le visage.

Et on n'a pas le droit de lui couper les ongles, ni de prendre des poils de sa tête ou de lui couper, par exemple, la moustache.

On fait cela pour celui qui est mort en n'étant pas en état de sacralisation.

Dans la version de Muslim sur la femme morte en état de sacralisation, on ne doit également pas recouvrir sa tête.

Hadith d' Ibn 'Abbas qui dit :

Le Prophète ﷺ a vu un homme qui est mort en état de sacralisation. Il a dit : Lavez-le avec de l'eau et du sidr et mettez-le en linceul dans ses deux vêtements, ne mettez pas de baume, et ne couvrez pas sa tête, car il sera envoyé le jour du Jugement dernier en faisant la talbiyyah

Hadith rapporté par Ahmad, Al-Bukhari, et Muslim

E. La mort du martyr

Le martyr qui meurt pendant la bataille ne doit pas être lavé, et on ne prie pas sur lui. C'est la même chose pour celui qui meurt par injustice, il est compté parmi les martyrs.

Hadith de Jabir :

« Le Prophète ﷺ, le jour de Uhud, lorsque 70 de ses compagnons sont morts, il a ordonné de les enterrer avec leur sang et de ne pas les laver. »

Hadith rapporté par Al-Bukhari

Donc on enterre le martyr avec son sang et dans ses habits, mais on doit lui enlever son armure et ses armes. On l'enterre directement comme cela, sans prier sur lui (hadith rapporté par Abu Dawud et Ibn Majah), ni le laver.

La femme dont le nouveau-né est sorti au bout de quatre mois, mais mort, on lave ce nouveau-né et on prie sur lui, même s'il n'a pas atteint la maturité à neuf mois (car il devient un être vivant à partir de quatre mois).

Et on invoque la miséricorde et le pardon pour ses parents (hadith rapporté par Ahmad et Abu Dawud).

F. La mise en linceul

Le shaykh As-Sa'di dit qu'il est obligatoire de le mettre en linceul et d'acheter ce linceul avec son argent.

Le Prophète ﷺ a dit :

« Mettez-le en linceul dans ses deux vêtements. »

Et ici, la mise en linceul passe avant le paiement des dettes, la recommandation, et l'héritage.

C'est-à-dire que lorsque la personne meurt, avant de distribuer son argent pour les héritiers, pour les recommandations, et avant de payer ses dettes, on doit déjà acheter son linceul avec son argent.

Et si ce défunt n'a pas d'argent, ce sont ceux qui étaient sous sa responsabilité, à qui il subvenait aux besoins, tels que les parents, les enfants, ou l'épouse, qui ont la responsabilité d'acheter son linceul.

Soit ses parents lorsque c'est un enfant, soit son épouse ou ses enfants s'il était marié, ou ses frères et sœurs. Si toutes ces personnes-là n'ont pas, alors on achète de bayt al-mal.

Dans la communauté musulmane, bayt al-mal est l'argent de l'Etat. Ainsi, on prend l'argent de l'Etat, dans un pays musulman, et c'est le gouverneur qui achètera le linceul. Et si lui ne le fait pas, alors la population musulmane fait une quête pour lui acheter un linceul, en dernier ressort.

Voilà les quatre étapes : de son argent. S'il n'a pas, les personnes qui étaient sous sa responsabilité. S'ils n'ont pas, alors bayt al-mal. Et si le gouverneur ne le fait pas, alors la population musulmane fait une quête pour lui acheter son linceul.

Ensuite, il est recommandé de mettre en linceul l'homme dans trois étoffes de tissu.

Hadith de 'Aishah qui dit :

Le Prophète ﷺ, lorsqu'il est mort, nous l'avons mis en linceul dans trois étoffes blanches et il n'avait pas de gamis ni de 'imamah (turban).

Ceci est la sunnah, c'est recommandé, car le Prophète ﷺ a été enroulé dans trois étoffes de tissu. Si on ne trouve pas les trois étoffes, il n'y a pas de mal à ce que le mort soit enveloppé dans, par exemple, une chemise, un pagne, et une étoffe de tissu.

Quant à la femme, elle est enveloppée dans cinq pièces de tissu : une chemise qu'elle porte en haut, un pagne pour le dessous, un voile, et deux étoffes de tissu en plus.

En sachant que ce qui est obligatoire pour le mort est de le recouvrir entièrement avec un seul tissu. Trois étoffes de tissu, c'est ce qui est recommandé.

« Le messenger d'Allah ﷺ, lorsqu'il est mort, fut mis dans un linceul en coton de couleur blanche. Ce linceul-là était composé de trois étoffes de tissu yéménite, et il n'y avait dans le linceul ni chemise ni turban. »

Hadith rapporté par Al-Bukhari et Muslim

Hadith de Layla Bint Qanif Ath-Thaqafiyyah qui a dit :

« J'étais parmi celles qui ont lavé Umm Kulthum, la fille du messenger d'Allah ﷺ, lorsqu'elle est décédée.

La première chose que nous a donné le messenger d'Allah est al-hiqah (le pagne), ensuite la chemise, ensuite le voile, puis l'étoffe de tissu dans laquelle elle a été enroulée.

Le messenger d'Allah ﷺ était derrière la porte, tenant son linceul, qu'il nous donnait pièce par pièce. »

Ceci s'est passé lorsque Umm Kulthum, la fille du Prophète ﷺ est décédée.

Il ﷺ leur a ordonné de la laver et de la mettre en linceul dans cinq tissus différents (la chemise, le pagne, le voile, et les deux étoffes).

Ibn Al-Mundhir rapporte que la plupart des gens de science de qui nous tenons le savoir disent que la femme est enveloppée dans un linceul de cinq pièces de tissu. Les savants sont unanimes sur cela.

Et ce qui est obligatoire, c'est une pièce qui va recouvrir tout le corps.

Fin du cours